# VI. et VII. Description des garanties prudentielles mises en place conformément à l’article 11 du Règlement (UE) 2020/1503

En tant que candidat prestataire de services de crowdfunding, vous êtes soumis à des exigences prudentielles et cela afin de protéger les clients contre les risques, notamment opérationnels.

Ces garanties prudentielles sont définies à l’article 11 du règlement (UE) 2020/1503 et doivent s’élever à un montant minimum qui correspond au montant le plus élevé entre les 2 montants suivants :

1. 25.000 euros, ou
2. 1/4 de vos frais généraux fixes de l’année précédente.

Les garanties prudentielles peuvent être constituées :

1. Soit par la voie de vos fonds propres
2. Soit par la souscription d’une police d’assurance ou d’une garantie comparable
3. Soit par une combinaison de vos fonds propres et de la souscription d’une police d’assurance ou d’une garantie comparable.

Chaque mode de constitution des garanties prudentielles doit respecter des conditions qui lui sont propres.

Par ailleurs, votre organe de direction est tenu de réexaminer les garanties prudentielles constituées au minimum une fois tous les deux ans, en tenant compte de la nature, de l’ampleur et de la complexité des services de financement participatif que vous fournissez.

Dans le cadre de votre dossier d’agrément (article 12, § 2, h et i du règlement (UE) 2020/1503), il vous est demandé :

1. De décrire les garanties prudentielles que vous avez mises en place, ce qui implique notamment de déterminer le montant des garanties auxquelles vous devez satisfaire et de déterminer le mode de constitution pour lequel vous avez opté ;
2. De prouver que vous satisfaites aux garanties prudentielles minimum requises.

|  |
| --- |
| VI.1 - 3. Veuillez :   1. Indiquer le montant des garanties prudentielles que vous avez déjà mises en place au moment de la demande d’agrément ; 2. Indiquer le montant des garanties prudentielles couvertes par vos fonds propres visés à l’article 11, § 2, point a), du règlement (UE) 2020/1503 (si vous avez opté pour la constitution des garanties prudentielles par la voie de vos fonds propres (en totalité ou en partie)) ; 3. Indiquer le montant des garanties prudentielles prenant la forme d’une police d’assurance telle que visée à l’article 11, § 2, point b) du règlement (UE) 2020/1503 (si vous avez opté pour la constitution des garanties prudentielles par la voie d’une police d’assurance (en totalité ou en partie)) ; 4. Décrire les hypothèses que vous avez utilisées pour déterminer le montant des garanties prudentielles. |
|  |
| VI.4. Veuillez décrire vos calculs et plans prévisionnels :   1. Calcul prévisionnel des garanties prudentielles pour les trois premiers exercices ; 2. Plans comptables prévisionnels pour les trois premiers exercices, et notamment : 3. bilans prévisionnels ; 4. comptes de résultat prévisionnel ; 5. Hypothèses de planification pour les prévisions susmentionnées et explications des chiffres. |
|  |
| VI.5. Veuillez décrire vos procédures de planification et de suivi des garanties prudentielles. |
|  |
| VII.1. Si vous avez opté pour la constitution des garanties prudentielles par la voie de vos fonds propres (en totalité ou en partie)), veuillez documenter :   * En précisant comment vous avez procédé pour en calculer le montant conformément à l’article 11 du règlement (UE) 2020/1503 ; * Pour les entreprises existantes, extrait de compte audité ou registre public attestant le montant de vos fonds propres ; * Pour les entreprises en cours de constitution, relevé bancaire délivré par une banque certifiant que les fonds sont présents sur votre compte bancaire. |
|  |
| VII.2. Si vous avez opté pour la constitution des garanties prudentielles par la souscription d’une police d’assurance, veuillez documenter par :   * La copie de la police d’assurance souscrite comprenant tous les éléments nécessaires pour respecter l’article 11, §§ 6 et 7, du règlement (UE) 2020/1503, le cas échéant, ou * La copie de la convention d’assurance préliminaire comprenant tous les éléments nécessaires pour se conformer à l’article 11, §§ 6 et 7, du règlement (UE) 2020/1503 et signée par une entreprise autorisée à fournir des assurances en vertu du droit de l’Union ou du droit national. |
|  |